

ARRETE
N°2015-285-0014/ARS/DG du 12 octobre 2015

**Portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le livre code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- **Monsieur Fabien LALEU**, directeur général adjoint.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la

concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction,
au :

- **Dr Anne-Marie McKENZIE**, directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de la directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- **Madame Soizick CAZAUX**, directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale.

Article 2 :

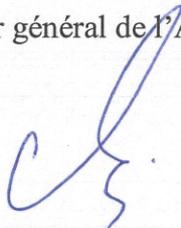
La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cayenne.

Fait à Cayenne,

Le Directeur général de l'ARS



Christian MEURIN